

**CHARTE SUR la EXPLOITATION ET la PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**Version V6 du 22 février 2018**

Table des matières

1. PREAMBULE 4

PERIMETRE ET OBJECTIFS DE LA CHARTE 4

2. DEFINITIONS 4

3. GOUVERNANCE 8

3.1 INSTRUCTION DES PROPOSITIONS D’ENGAGEMENT D’UN TRAVAIL 8

3.2 COMITE DE SUIVI 9

3.3 COMMISSION PI 10

4. REGLES COMMUNES AUX TRAVAUX 10

4.1 PROCEDURE D’ACCOMPAGNEMENT D’UN TRAVAIL 10

4.2 DECLARATION DES CONNAISSANCES PROPRES 11

4.3 IDENTIFICATION DES RESULTATS 12

4.4 REGLES APPLICABLES AUX MEMBRES 12

4.5 MODIFICATION DE la COMPOSITION DES PARTENAIRES D’UN TRAVAIL 13

5. TRAVAUX FAISANT L’OBJET D’UN AMI 13

5.1. PRINCIPES 13

5.2. MODALITES 14

5.3. TRAITEMENT DES REPONSES 14

6. PROPRIETE ET EXPLOITATION DES RESULTATS 15

6.1. PRINCIPE D’OUVERTURE DU DROIT D’EXPLOITATION DES RESULTATS DES TRAVAUX 15

6.2. UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES MISES A DISPOSITION PAR SYSTEM FACTORY 15

6.3. PROPRIETE ET UTILISATION DES CONNAISSANCES PROPRES ET RESULTATS PROPRES 16

6.4. UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS 18

7. FORMATION ASSUREE DANS LE CADRE DE SYSTEM FACTORY 19

7.1. MODALITE 19

7.2. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 19

8. APPLICATION DE la CHARTE DE PI 20

8 .1. ACCEPTATION PAR CHAQUE MEMBRE 20

8.2. APPLICATION DE la CHARTE A UN TRAVAIL 20

# 1. PREAMBULE

La charte PI constitue un document se référant à la Charte de SYSTEM FACTORY signée le 14 décembre 2017, et le cas échéant à ses avenants. Elle engage expressément et définitivement chaque Membre de SYSTEM FACTORY.

Il est expressément convenu que les dispositions de la présente charte PI prévalent sur les dispositions relative à la PI éventuellement présentes dans d’autres documents de référence de SYSTEM FACTORY.

La présente Charte PI a été validée par le Conseil d’Administration de l’association Toulon Var Technologies TVT et reste applicable tant qu’elle n’est pas modifiée par le COMITE STRATEGIQUE.

La création et le fonctionnement de SYSTEM FACTORY sont basé sur la mise en place d’une synergie entre ses Membres et propose l’accès à des infrastructures et à des ressources matérielles et logicielles ainsi qu’à des moyens propres pour la conception, la réalisation, l’intégration et la qualification de produits qui intègre des innovations.

## PERIMETRE ET OBJECTIFS DE la CHARTE

La présente Charte précise les relations entre SYSTEM FACTORY et l’ensemble de Membres concernant la gestion de la propriété intellectuelle et son exploitation, relatifs aux Travaux menés dans le cadre de SYSTEM FACTORY, et ce durant toute la durée de vie des Travaux.

Les objectifs de la présente Charte sont dans un premier temps de créer pour l’ensemble des Membres un cadre conforme aux législations européenne et française, équilibré et harmonieux, assurant la pérennité de SYSTEM FACTORY.

Plus spécifiquement, il s’agit de définir les modalités de la gestion des DPI, des Résultats et des Contributions des Partenaires des Travaux et de SYSTEM FACTORY au sein des différents Travaux, ainsi que la répartition des DPI et des Résultats entre les différents acteurs de ces Travaux. Il s’agit également de définir les modalités de gestion et de fonctionnement de l’exploitation de ces Résultats et de ces DPI.

# 2. DEFINITIONS

**Charte propriété Intellectuelle ou Charte PI** : Désigne la présente charte applicable à SYSTEM FACTORY et à ses Membres.

**COMEX** : Comité exécutif, tel que défini par la charte de SYSTEM FACTORY.

**COMITE STRATEGIQUE** : Organe défini par la charte de SYSTEM FACTORY, pour fixer la vision à long terme.

**Comité de suivi** : Comité optionnellement constitué pour le suivi d’un Travail engagé dans le cadre de l’un des Pilier et rassemblant des représentants de tous les Partenaires impliqués dans un Travail, pilotant le Travail, qui se réunit à intervalles réguliers, et de manière ponctuelle dès que nécessaire.

**Comité PI**: Instance mise en place au sein de SYSTEM FACTORY, composée de représentants des Membres, dont au moins un spécialiste de la PI. Ce comité a pour mission de donner un avis éclairé au COMEX, au Comité Stratégique et aux comités de suivi et d’apporter son assistance sur la définition des politiques de protection et d’exploitation des Travaux menés dans le SYSTEM FACTORY.

**Connaissances** : Toutes les informations, données et connaissances de toute nature (notamment techniques, scientifiques, commerciales, financières..) et/ou tout autre type d’information, quel qu’en soit la forme, le support et le moyen de stockage, notamment, sans que cette liste soit limitative, les inventions, le savoir-faire, les spécifications, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les programmes et logiciels et briques de logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les architectures, les dossiers, les plans, les études, les expérimentations, les schémas, les dessins et représentations graphiques, les formules, protégeables ou non par un Droit de Propriété Intellectuelle et/ou protégées ou non par un tel DPI, ainsi que tous les droits y afférents, communiquées par l'une des Parties à l’autre Partie dans le cadre d’un Travail et/ou de la présente Convention.

**Connaissances Propres** : Connaissances appartenant à ou détenues (notamment par un droit de propriété intellectuelle) ou codétenue par un Membre, un partenaire ou à SYSTEM FACTORY, antérieurement au lancement d’un Travail, ou bien obtenues, créés ou élaborées par un Membre, un partenaire ou SYSTEM FACTORY indépendamment avec ses moyens propres en dehors du cadre dudit Travail.

**Connaissances Conjointes**: Désigne les Connaissances obtenues dans le cadre d’un Travail avec les Contributions de plusieurs Partenaires de Travaux.

**Contribution** : Toute contribution au Travail d’un Membre de quelque nature que ce soit, notamment d’ordre intellectuel, humain, matériel et financier.

**Donneur d’ordre (DO**) : Entité à l’origine d’une demande de diffusion d’un Appel à Manifestation d’intérêt.

**Droits de Propriété Intellectuelle, ou DPI :** ensemble des droits et titres de propriété intellectuelle et notamment, les droits de propriété industrielle ainsi que les droits d’auteurs constituant un moyen de protection des Connaissances, étant précisé que :

* les Droits de Propriété Industrielle désignent :
	+ brevet d’invention,
	+ certificat d’utilité,
	+ marque,
	+ dessins et modèles et
	+ tout autre droit de propriété industrielle de toute nature, et ;
* les Droits d’auteurs désignent :
	+ les droits d’auteurs sur les œuvres de l’esprit et les créations (notamment les écrits littéraires, artistiques et scientifiques, les conférences et allocutions, les œuvres audiovisuelles ou musicales, les œuvres de dessins, peintures ou architectures, les œuvres graphiques et photographiques, les œuvres d’arts appliqués, les illustrations et cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l’architecture et aux sciences),
	+ les droits d’auteurs sur les programmes d’ordinateur, les logiciels et briques de logiciels (notamment le code source, le code objet, l’architecture et la documentation technique afférente),
	+ les droits « sui generis » des producteurs de bases de données (désigne un recueil d’œuvres, de données ou d’autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen).

Il est convenu que le savoir-faire peut être protégé par le secret et que ce Savoir-Faire est inclus dans des droits de propriété intellectuelle tels que définis ci-dessus.

**Exploitation** : désigne toute utilisation industrielle et/ou commerciale, directe ou indirecte des Résultats à l’exclusion de l’utilisation aux seules fins de recherche académique et/ou scientifique et/ou l’acquisition et le renforcement d’expertise scientifique et technique sans finalité industrielle ni commerciale.

**Fins de recherche : désigne les actes accomplis à titre expérimental et non commercial qui portent sur l'objet d’un Résultat,**

**Informations Confidentielles** : désigne :

* Toutes Connaissances quels que soient leur nature (notamment financières, scientifiques, techniques, commerciales, comptables…), leur objet, leur support, leur mode de transmission, leur origine,
* Et/ou les Connaissances Propres,
* Et/ou les Résultats,

communiqué(e)s par l'une des Parties à une autre Partie ou développés/générés dans le cadre de la Convention Pluriannuelle et des Travaux.

Les supports des Informations Confidentielles font l’objet d’un marquage approprié.

Pour toute divulgation ne permettant pas l’apposition d’une telle mention, la confidentialité devra être portée à la connaissance de l’autre Partie au moment de la divulgation et être confirmée par écrit par la Partie émettrice dans les trente (30) jours suivants la divulgation, avec adjonction sur le support de la mention « confidentiel », étant précisé que la Partie destinataire considérera pendant ce délai de 30 jours les Connaissances Propres ainsi reçues comme Informations Confidentielles.

Il est expressément convenu que même en l’absence de marquage, sont considérés et traités comme Informations Confidentielles :

* Les Résultats issus des Travaux,
* Les déclarations d’inventions et demandes de brevet jusqu’à la publication officielle de la demande,
* Ainsi que toutes les informations communiquées par SYSTEM FACTORY ou un Membre dans le cadre d’une instance de SYSTEM FACTORY (notamment COMITE STRATEGIQUE, COMITE EXECUTIF, COMITES DE SUIVIS...) et dans toute réunion particulière entre SYSTEM FACTORY et ses Membres ou Partenaires.

**Membre** : Est considéré comme Membre une entité enregistrée au RCS un établissement public / privé ou une association exerçant des missions d’enseignement supérieur et de recherche ou toute autre entité, ou toute personne physique agissant en son nom personnel et au nom d’une société en cours de constitution ayant adhéré au SYSTEM FACTORY.

**Membre Contributeur** : Désigne les Membres qui réalisent des Contributions aux Travaux. Le Comité de suivi valide la qualification de Membre Contributeur, et peut refuser cette qualité en cas d’absence d’identification de Contribution.

**Partenaire de Travail / de Travaux** : désigne une partie à un Travail mené par au moins deux Membres.

**Rémunération équivalente au Prix du marché** : Il est entendu dans le cadre de la présente Charte qu’une rémunération est considérée comme équivalente au Prix du marché, conformément à la réglementation des aides d’état, lorsque :

1. le montant de la rémunération a été fixé au moyen d’une procédure de vente concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire; ou
2. une évaluation d’un expert indépendant confirme que le montant de la rémunération est au moins égal au prix du marché; ou
3. l’organisme de recherche ou l’infrastructure de recherche, en tant que vendeur, peut démontrer qu’il a effectivement négocié la rémunération dans des conditions de pleine concurrence afin d’obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat, tout en tenant compte de ses objectifs statutaires.

**Résultats** : Désigne les Connaissances et tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs Parties dans le cadre du Travail. Les Résultats peuvent être Propres ou Conjoints.

**Résultats Conjoints**: Désigne les Résultats obtenus dans le cadre d’un Travail avec les Contributions de plusieurs Partenaires.

**Résultats Propres** : désigne les Résultats obtenus par un Partenaire de Travail seul, avec sa seule Contribution, dans le cadre d’un Travail. Ces Résultats Propres suivent le même régime que les Connaissances Propres.

**Savoir-Faire** : Désigne les informations qui ne qui répondent à toutes les conditions suivantes:

a) elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles,

b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes,

c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes.

**Tiers** : Entité, personne morale ou physique, non Membre de SYSTEM FACTORY.

**Travail** / Travaux : Réalisation d’au moins un membre contributeur dans le cadre de SYSTEM FACTORY.

# 3. GOUVERNANCE

La mise en œuvre de la présente charte PI est assurée par le COMEX et par le COMITE STRATEGIQUE.

Le suivi d’un Travail collaboratif est optionnellement assuré par un Comité de suivi, rendant compte au Directeur de SYSTEM FACTORY qui en assure la présidence.

Le Comité PI représente auprès des différentes instances le COMEX et le COMITE STRATEGIQUE pour les questions PI et à ce titre éclaire les Comités de suivi sur l’application de la présente Charte PI.

## 3.1 INSTRUCTION DES PROPOSITIONS D’ENGAGEMENT D’UN TRAVAIL

Le directeur de SYSTEM FACTORY :

* instruit les demandes d’engagement d’un Travail proposées par un Donneur d’Ordre,
* se rapproche le cas échéant du Groupe Technique concerné pour recueillir son avis,
* présente personnellement ou par l’intermédiaire d’un rapporte qu’il choisit, la proposition d’engagement d’un nouveau Travail au COMEX.
* organise la procédure le cas échéant la diffusion d’un Appel à Manifestation d’intérêt pour les travaux validées par le COMEX et nécessitant une telle diffusion
* assure le secrétariat du comité de suivi pour les propositions validées prévoyant la mise en place d’un tel comité.

Sur la base de la présentation d’une proposition de Travail par le Directeur de SYSTEM FACTORY ou d’un rapporteur désigné par ce dernier, le COMEX la valide, la rejette ou la revoie pour un complément d’instruction en précisant les points à compléter.

Sur autorisation du COMEX, la présentation d’une proposition de Travail peut être faite par le Directeur de SYSTEM FACTORY sous forme d’une consultation en ligne des membres du COMEX.

La présentation de la proposition de Travail, comprenant au moins :

* l’objet du Travail proposé,
* le pilote du Travail
* les livrables attendus,
* le calendrier et la répartition des Travaux
* l’engagement de ressources allouées par chaque Membre contributeur pour la réalisation des Travaux qui lui incombe et une exploitation financière de ces ressources
* les engagements financiers de chaque Membre contributeur
* les engagements financiers du Donneur d’ordre
* l’engagement des membres contributeurs de respecter la présente Charte PI
* les principes régissant l’exploitation des résultats propres des Membres contributeurs ainsi que des résultats conjoints en copropriété.

Sur proposition du Directeur de SYSTEM FACTORY, le COMEX décide de l’opportunité de constituer ou non un Comité de suivi et en valide la composition le cas échéant.

Le COMEX valide les modalités financières en cas de contributions en nature, par mise à disposition d’installations, d’équipements, de données numériques ou d’outils informations ou Connaissances par SYSTEM FACTORY, sur la base des propositions par le Directeur de SYSTEM FACTORY ou le rapporteur désigné par ce dernier.

La décision d’acceptation et de d’engagement du Travail fait l’objet d’une fiche de synthèse signée par l’intégralité des Membres Contributeurs qui deviennent alors Partenaires dudit Travail, ladite fiche de synthèse se référant à la présente Charte PI.

## 3.2 Comité de suivi

Un Travail est suivi, en cas de décision par la COMEX, par un Comité de suivi propre au Travail, qui veille au bon déroulement du Travail et s’assure de la bonne identification des Connaissances Propres et des Résultats et du respect des obligations de confidentialité. Ce Comité de suivi est composé de représentants personnes physiques de tous les Partenaires au Travail. Ce Comité de suivi s’appuie sur le Comité PI pour ces tâches.

Il se réunit au démarrage du Travail, à intervalles réguliers pendant le Travail, et en fin de Travail. Il se réunit de manière ponctuelle dès que nécessaire et transmet au directeur de SYSTEM FACTORY un procès-verbal de la réunion.

## 3.3 COMMISSION PI

La COMMISSION PI est constituée et placée auprès du COMEX de SYSTEM FACTORY. Chaque Membre peut participer à la COMMISSION PI, sur présentation d’une candidature d’un représentant personne physique au COMEX. Elle comprend au moins spécialiste de la PI.

Le COMITE PI apporte au COMEX, au Comité Stratégique et aux comités de suivi son expertise en matière de protection et de gestion des droits de Propriété intellectuelle et de politique Propriété intellectuelle.

La COMMISSION PI conseille le COMEX et se prononce sur les questions relatives à la protection et l’exploitation des Résultats des Travaux acceptés le COMEX et réalisés dans le cadre de SYSTEM FACTORY, et notamment :

* en amont sur les stratégies de protection des Résultats,
* en aval, sur la protection et l’exploitation des Résultats et DPI,
* propose des arbitrages concernant l’exploitation des Résultats et DPI obtenus dans le cadre de Travaux.

Les Membres de la COMITE PI sont tenus de respecter la présente Charte, et sont notamment tenus à la confidentialité sur toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat ainsi que sur toutes les opinions exprimées par les autres membres du comité vis-à-vis de leur propre employeur, de l’ensemble des Membres, du reste du personnel de SYSTEM FACTORY et de tout Tiers, personne physique ou morale.

# 4. REGLES COMMUNES AUX TRAVAUX

## 4.1 PROCEDURE D’ACCOMPAGNEMENT D’UN TRAVAIL

Pour chaque Travail, les Partenaires de Travail veilleront à suivre les bonnes pratiques et les procédures validées par SYSTEM FACTORY.

Ces bonnes pratiques portent notamment sur :

1. le respect des éventuelles limites d’utilisation et d’exploitation des Connaissances Propres utilisées ou nécessaires dans le cadre du Travail (droit des Tiers, technologie sous licence « Open source », œuvres collectives…) ;
2. la protection des Résultats et DPI issus du Travail et les méthodes ou moyens de protections envisagées (Brevet, dépôt logiciel, dossier technique secret …) ;
3. l’identification des débouchés et/ou applications possibles après le Travail
4. la conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016)
5. la nouvelle définition légale de la DIRECTIVE (UE) 2016/943 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicite »

Au sein de chaque Travail, les Connaissances Propres de chaque Partenaire ainsi que l’ensemble des Résultats du Travail seront considérés par défaut comme des Informations Confidentielles.

L’ensemble des Partenaires d’un Travail non Membres signera un accord de confidentialité ou un contrat avec une clause de confidentialité. Les Membres sont d’ores et déjà tenus à une obligation de confidentialité en vertu de leur statut de Membre.

Cette obligation de confidentialité sera observée et respectée, dans un contexte d’équilibre avec la mission de communication de SYSTEM FACTORY.

## 4.2 DECLARATION DES CONNAISSANCES PROPRES

Lorsqu’un Travail concerne plusieurs Partenaires, chaque Partenaire déclarera ses Connaissances Propres apportées dans le cadre du Travail.

Avant chaque démarrage effectif de Travail, tous les Partenaires identifieront leurs Connaissances Propres dans un document écrit. Pour chaque Connaissance Propre, le Partenaire identifiera ladite Connaissance, son nom, sa nature, son auteur/inventeur, le statut dudit auteur/inventeur, le mode de protection dont cette Connaissance bénéficie, la référence éventuelle d’un accord de confidentialité, et les limites d’utilisation et d’Exploitation de cette Connaissance par les Partenaires (i.e droits de tiers, logiciels open source…).

Si nécessaire, ce document sera mis à jour régulièrement en cours des Travaux par le Comité de suivi. Ce dernier validera et établira par écrit cette mise à jour. Le Comité de suivi s’appuiera sur le Comité PI pour ces tâches.

Chaque Partenaire pourra aussi demander au Comité de suivi de mettre à jour ses Connaissances Propres figurant dans le document écrit. Le Comité de suivi validera par écrit cette mise à jour.

Cette identification sera obligatoire pour tous les Partenaires. Un Partenaire ne peut pas commencer son Travail tant qu’il n’a pas réalisé l’identification de ses Connaissances Propres.

Dans tous les cas, à la fin de chaque Travail, le Comité de suivi se réunit en Comité de suivi de clôture pour faire le point et acter par écrit les Contributions apportées par chaque Partenaire dans le cadre du Travail.

Cet écrit est approuvé et signé par l’ensemble des Partenaires du Travail.

## 4.3 IDENTIFICATION DES RESULTATS

Pendant toute la durée du Travail, et à l’issue de celui-ci, les Partenaires d’un Travail devront identifier les Résultats du Travail dans un document formel validé et signé par l’ensemble des représentants des Partenaires du Travail au Comité de suivi.

Chaque Partenaire d’un Travail s’engage à identifier et signaler au Comité de suivi ses Résultats Propres et si possible dès leur création/développement.

Le Comité de suivi identifiera les Résultats Conjoints et entérinera les Résultats Propres, développés dans le cadre du Travail. Le Comité de suivi s’appuiera sur le Comité PI pour ces tâches.

A minima, pour chaque Résultat, seront identifiés, le nom, la nature, le ou les auteur(s)/inventeur(s), le statut desdits auteur(s)/inventeur(s), le mode de protection dont ce Résultat bénéficie, la référence éventuelle à un accord de confidentialité, les limites d’utilisation de ce Résultat par les Partenaires (i.e droits de tiers, logiciels open source…), et les différentes Contributions mises en œuvre.

Il est expressément accepté que les dispositions suivantes ne prévalent pas sur les droits d’exploitation visés à l’article 5.2.

L’ensemble des Résultats est confidentiel par défaut et ce jusqu’à ce que le Comité de suivi n’en décide autrement.

Sauf décision contraire et écrite des membres du Comité de suivi, ces engagements de confidentialité resteront en vigueur :

* pendant toute la durée du Travail, et pendant une durée de 5 (cinq) années à compter de son terme quelque qu’en soit la cause, ou
* pendant la durée de confidentialité indiquée à l’article 10 de la Convention Pluriannuelle.

étant entendu que sera appliquée la durée dont l’échéance est la plus tardive.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, le Comité de suivi pourra déterminer par écrit une durée de confidentialité des Résultats plus longue ou plus courte.

## 4.4 REGLES APPLICABLES AUX MEMBRES

Dans tous ces Travaux, SYSTEM FACTORY et les Membres travailleront dans un esprit de collaboration, en respectant les Contributions et les DPI de chacun.

Dans tous les Travaux, SYSTEM FACTORY et chaque Membre de SYSTEM FACTORY conservent les DPI sur leurs Connaissances Propres et leurs Résultats Propres, lesquels seront couverts par la confidentialité.

## 4.5 MODIFICATION DE la COMPOSITION DES PARTENAIRES D’UN TRAVAIL

En cas de non respect des engagements d’un Membre Contributeur d’un Travail, le Comité de suivi concerné peut proposer au directeur de SYSTEM FACTORY, qui en référera au COMEX si nécessaire, de décider de l’exclusion dudit Membre Contributeur défaillant. Constitue notamment un motif d’exclusion le non-respect de la présente charte, après une mise en demeure restée sans réponse à l’issue d’un délai de 30 jours à compter de la notification du manquement au directeur de SYSTEM FACTORY.

Dans le cas où le directeur de SYSTEM FACTORY décide de l’exclusion ou acte le retrait d’un Membre Contributeur :

* le Membre Contributeur défaillant s’oblige à ne pas opposer aux autres Partenaires du Travail des droits portant sur des connaissances propres ou des résultats propres tant pour la poursuite du Travail que pour l’exploitation du Travail
* Le Membre Contributeur défaillant conserve le droit à une Rémunération équivalente au Prix du marché pour l’exploitation par un ou plusieurs autres Membres Contributeurs de ses connaissances ou résultats propres ainsi que pour les résultats conjoints que le Membre Contributeur défaillant a cofinancé. Les modalités de cette Rémunération équivalente au Prix du marché sont fixée par COMEX de manière souveraine, après avoir entendu le Membre Contributeur défaillant, le Comité de suivi concerné et le Comité PI, et en prenant en compte le préjudice occasionné autres Partenaires du Travail par la défaillance du Membre Contributeur défaillant.

# 5. TRAVAUX FAISANT L’OBJET D’UN AMI

## 5.1. PRINCIPES

Une demande de consultation au travers d’un AMI est proposée au COMEX par le Directeur de SYSTEM FACTORY sur la base d’une proposition par un Membre, appelé Donneur d’ordre (DO). Le COMEX décide l’opportunité d’en assurer la diffusion sous la forme d’un Appel à Manifestation d’intérêt, et les modalités de diffusion et de recueil de réponse.

Les résultats attendus d’une consultation sur Appel à Manifestation d’Intérêt est l’identification des Membres détenant des briques technologiques de TRL élevé (6 à 9) réutilisables en vue d’éventuels travaux d’intégration pour réaliser une preuve de concept et/ou une intégration de cette brique technologique, en utilisant les outils de SYSTEM FACTORY, et de qualifier les briques technologiques des Membres.

L’objectif d’un AMI est d’identifier des Membres disposant des connaissances et compétences correspondant à l’expression du besoin exprimé par le donneur d’ordre dans l’AMI.

### 5.2. MODALITES

L’Appel à Manifestation d’Intérêt fait l’objet d’une fiche de présentation (« RFS – Request for Solution ») précisant :

* La motivation du donneur d’ordre
* Le contexte et périmètre technique et applicatif de la consultation
* Les exigences et performances techniques minimales concernant les briques technologiques recherchées et les critères d’évaluation des propositions
* Les modalités organisationnelles et conditions financières envisagées pour l’éventuelle intégration des briques technologiques sélectionnées
* Optionnellement, le montant financier octroyée par le Donneur d’Ordre pour la fourniture d’un rapport technique détaillé et/ou d’un démonstrateur en vue de l’évaluation des performance, ainsi que le cahier des charges dudit rapport ou dudit démonstrateur
* La date de clôture de la consultation.

La fiche de présentation est transmise au COMEX pour information, une fois signée par le ou les Membres Contributeurs et par le représentant de SYSTEM FACTORY.

Les réponses sont collectées par le directeur de SYSTEM FACTORY et remises par ce dernier au Donneur d’ordre, à la clôture de la période de réponse, après vérification de la conformité des réponses.

Dans le cas d’une rémunération de la fourniture d’un rapport technique détaillé et/ou d’un démonstrateur, le Directeur de SYSTEM FACTORY vérifie la conformité des éléments fournis par le Membre par rapport au cahier des charges du donneur d’ordre et :

* Restitue les éléments au membre en cas de non-conformité, sans y donner accès au Donneur d’Ordre, ce qui libère le donneur d’ordre de l’obligation de rémunération
* Transmet les éléments au Donneur d’Ordre, ce qui oblige ce dernier au versement au Membre de la rémunération visées dans la fiche de présentation.

Le directeur de SYSTEM FACTORY informe les Membres ayant répondu à la consultation dans un délai de 30 jours des conclusions du Donneur d’ordre et le cas échéant des suites envisagées par le Donneur d’ordre.

### 5.3. TRAITEMENT DES REPONSES

La réponse à un Appel à Manifestation d’intérêt n’entraîne aucun droit sur les Connaissances Propres et Résultats Propres des Membres répondant à la Consultation.

Les informations communiquées par le Donneur d’Ordre ainsi que par les Membres répondant à la Consultation sont considérées comme des Informations Confidentielles.

## 6. PROPRIETE ET EXPLOITATION DES RESULTATS

### 6.1. PRINCIPE D’OUVERTURE DU DROIT D’EXPLOITATION DES RESULTATS DES TRAVAUX

Le COMITE STRATEGIQUE privilégie un droit d’exploitation étendu des Résultats Conjoints et des Connaissances Conjointes. A ce titre, aucun Partenaire ne peut prétendre à une exclusivité d’exploitation des Résultats conjoints et Connaissances Conjointes issues d’un Travail.

Toutefois, à titre exceptionnel, un Membre contributeur peut demander une exclusivité d’exploitation des Résultats Conjoints, par exemple sur certains marchés.

Une telle demande doit d’abord être soumise au COMITE DE SUIVI du Travail concerné, et obtenir un accord unanime des Partenaires du Travail considéré, notamment des Partenaires dont la Contribution est concernée.

La demande doit ensuite être soumise au COMITE STRATEGIQUE par le Membre demandant une exclusivité d’exploitation en dérogation au principe général, en précisant la motivation de cette demande dérogatoire et en fournissant le procès-verbal du COMITE DE SUIVI ayant approuvé à l’unanimité cette demande.

En cas de réponse favorable, à l’unanimité des membres du COMITE STRATEGIQUE, le Membre bénéficiant de la dérogation pour une exploitation exclusive des Connaissances Propres et Résultats Conjoints s’engagera auprès des Membres Contributeurs ayant participé au Travail concerné à :

* l’approvisionnement ou la sous-traitance au Membre Contributeur titulaire d’un droit de propriété intellectuelle portant sur un Résultat propre nécessaire à l’exploitation des résultats conjoints ou à l’origine de résultats conjoints cofinancés, sous réserve que le ou les Membres Contributeurs soient en mesure de répondre aux commandes ou sous-traitances du donneur d’ordre au prix du marché et en conformité avec les niveaux d’exigence industrielle usuels.
* à défaut, au versement d’une Rémunération équivalente au Prix du marché auxdits Membres contributeurs en contrepartie de la fabrication directe ou indirecte de l’objet protégé par des droits de propriété industrielle portant sur des Résultats Propres d’un ou plusieurs autres Membres contributeurs ou des Résultats conjoints co-financés par un ou plusieurs autres Membres Contributeurs.

Les dispositions du présent article 6.2. prévalent sur toutes les autres dispositions de la présente Charte PI et sur toute arrangement spécifique entre des Membres.

### 6.2. UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES MISES A DISPOSITION PAR SYSTEM FACTORY

L’accès aux ressources mises à disposition par SYSTEM FACTORY ne peut pas être interprété comme entraînant un transfert de droit de propriété intellectuelle portant sur lesdites ressources.

Elle donne simplement le droit au(x) Membre(s) Contributeur(s) d’utiliser lesdites ressources, aux seules fins de la conduite des Travaux tels qu’exposés dans la fiche de présentation signée.

Les Connaissances Propres du ou des Membres Contributeurs restent leurs propriétés respectives de même que les éventuels Résultats Conjoints. Les Résultats Propres seront traités selon les mêmes modalités que les Connaissances Propres.

Chaque Partenaire d’un Travail en dispose seul, et gère seul leur protection, leur exploitation, leur utilisation et leur Exploitation.

En tout état de cause, chaque Partenaire s’engage à conserver, par des moyens dont il choisit la forme, la preuve de ses Connaissances Propres, tant pour leur date que pour leur contenu.

Aucune communication de ces Connaissances Propres dans le cadre du Travail aux autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

La répartition des Résultats et des DPI sera prévue, dans une logique d’exploitation par le Donneur d’ordre, et de juste contrepartie pour les Membres contributeurs, préférentiellement sous la forme d’une préférence de sous-traitance ou de commande, et à défaut par le versement d’une Rémunération équivalente au Prix du marché.

### 6.3. PROPRIETE ET UTILISATION DES CONNAISSANCES PROPRES ET RESULTATS PROPRES

En préalable, il est précisé que les dispositions du paragraphe 6.2. susvisé prévalent sur les dispositions qui suivent, y compris en ce qui concerne les résultats conjoints financés à 100% par un Donneur d’ordre.

a) Propriété :

Les Connaissances Propres des Partenaires d’un Travail restent leurs propriétés respectives. Les Résultats Propres seront traités selon les mêmes modalités que les Connaissances Propres.

Chaque Partenaire d’un Travail en dispose seul, et gère seul leur protection, leur exploitation, leur utilisation et leur Exploitation.

En tout état de cause, chaque Partenaire d’un Travail s’engage à conserver, par des moyens dont il choisit la forme, la preuve de ses Connaissances Propres, tant pour leur date que pour leur contenu.

Aucune communication de ces Connaissances Propres dans le cadre du Travail aux autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

b) Utilisation des Connaissances Propres

b.1) nécessaire à la réalisation du Travail par un autre Partenaire

Pour la seule réalisation du Travail et exclusivement pendant la durée du Travail, chaque Partenaire concède à(aux) l’autre(s) Partenaire(s) un droit non exclusif, non cessible, non transférable, sans droit de sous-licencier, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Connaissances propres nécessaires à la réalisation du Travail et pour les seuls besoins du Travail, sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte aux obligations contractées par le Partenaire propriétaire auprès de Tiers.

b.2) Nécessaire à l’utilisation des Résultats Conjoints à des fins de Recherche interne

Si l’utilisation des Résultats Conjoints à des fins de Recherche interne par l’un des Partenaires d’un Travail nécessite l’utilisation des Connaissance Propre d’un autre Partenaire alors lesdits Partenaires s’engagent à discuter des termes et conditions de cette utilisation des Connaissances Propres concernées à une Rémunération équivalente au Prix du marché.

b.3) Nécessaire à l’Exploitation des Résultats Conjoints

Si l’Exploitation des Résultats Propres ou Conjoints issus du Travail par l’un des Partenaires nécessite l’Exploitation ou l’utilisation de Connaissances Propres appartenant à un autre Partenaire, lesdits Partenaires s’engagent à discuter des termes et conditions de cette utilisation des Connaissances Propres concernées et moyennant une Rémunération équivalente au Prix du marché.

c) Utilisation des Résultats Conjoints

c.1) Propriété des Résultats Conjoints résultant de Travaux intégralement financés par le donneur d’ordre

Les Résultats Conjoints même intégralement financés au prix du marché par le Donneur d’Ordre, conformément à la proposition de Travail validée par le COMEX, ne seront détenus par le Donneur d’ordre que sous réserve des dispositions de l’article 6.2.

Dans ce cas, le Donneur d’Ordre sera libre de procéder à son nom et à ses frais au dépôt de tout titre de propriété industrielle qu’il jugera opportun, en veillant toutefois à mentionner à titre d’inventeur les personnes physiques ayant effectivement apporté une contribution inventive, et ceux quelque soit l’employeur de cet inventeur et étant entendu que la mention d’inventeur ne confère aucun droit patrimonial sur l’invention.

Sous réserve des dispositions de l’article 6.2 le Donneur d’ordre pourra donc exploiter directement ou indirectement, à titre exclusif ces Résultats Conjoints intégralement financés par lui,..

c.2) Propriété des Résultats Conjoints résultant de Travaux co-financés par le donneur d’ordre et un ou plusieurs Membres Contributeurs

Les Résultats Conjoints co-financés par le Donneur d’Ordre et un ou plusieurs Membres Contributeurs, conformément à la proposition de Travail validée par le COMEX, seront détenus en copropriété entre le Donneur d’ordre et lesdits Membres contributeur, qui pourront déposer à leurs noms conjoints et aux frais partagés, au dépôt de tout titre de propriété industrielle qu’il jugera opportun, en veillant toutefois à mentionner à titre d’inventeur les personnes physiques ayant effectivement apporté une contribution inventive.

Pour en faciliter la gestion, les quotes-parts de copropriété sont détenues à parts égales entre les Membres Contributeurs et le Donneur d’ordre qui agira en qualité de mandataire de la copropriété.

Dans le cas où l’un des Partenaires d’un Travail renonçait à une telle copropriété, il conservera les droits d’exploitation qui lui auraient été reconnus dans le cadre d’une copropriété.

Toute évaluation financière de ces quotes-parts sera cependant déterminée en fonction des Contributions respectives des Membres Contributeurs et du Donneur d’ordre.

En particulier, toute Exploitation par un Partenaire copropriétaire des Résultats Conjoints impliquera une contrepartie financière à hauteur des Contributions respectives des Partenaires copropriétaires au profit des autres Partenaires copropriétaires non exploitants.

A la demande de l’un des Partenaires copropriétaire, l’ensemble des Membres Contributeurs et SYSTEM FACTORY devront être en mesure de fournir l’ensemble des justificatifs relatifs à leurs contributions financières et matérielles au Travail, et ce dans un délai raisonnable.

### 6.4. UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

a.1) Résultats Conjoints intégralement financés par le Donneur d’ordre et exploitable sans nécessité de recourir à des résultats propres d’un ou plusieurs Membres contributeurs

Le Donneur d’Ordre sera libre d’exploiter directement ou indirectement les résultats conjoints intégralement financés par lui, et ne nécessitant pas le recours à des résultats propres d’un autre Membre contributeur. Cette exploitation ne donnera lieu à aucune contrepartie supplémentaire pour les autres Partenaires du Travail.

a.2) Résultats Conjoints co-financés par le Donneur d’ordre et exploitable et/ou dépendant de résultats propres d’un ou plusieurs Membres contributeurs

Dans le cas où :

* les résultats conjoints comprennent des résultats conjoints financés par un ou plusieurs Membres Contributeurs

et/ou

* les résultats conjoints ne peuvent être exploités sans l’utilisation de Résultats Propres d’un ou plusieurs Membres contributeurs, protégés par des droits de propriété intellectuelle en vigueur dans un ou plusieurs pays dans lesquels le donneur d’ordre envisage d’exploiter lesdits résultats conjoints,

le Donneur d’ordre comme chaque Membre contributeur, pourra exploiter les résultats en rémunérant les apports des autres parties au prix du marché.

# 7. FORMATION ASSUREE DANS LE CADRE DE SYSTEM FACTORY

Il s’agit de travaux de formation élaborée et proposée par SYSTEM FACTORY aux personnels des Membres.

### 7.1. MODALITE

Une proposition de formation fait l’objet d’une fiche de présentation précisant :

* L’objet de la formation
* Le contenu de la formation
* Le nom du ou des formateurs
* Les conditions financières de l’intervention des formateurs.
* La composition du Comité de suivi.

La fiche de présentation est transmise par le directeur de SYSTEM FACTORY au COMEX pour information, une fois signée par le ou les Membres Contributeurs et par le représentant de SYSTEM FACTORY.

### 7.2. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les auteurs des supports de formation conservent l’intégralité des droits de propriété intellectuelle sur leurs œuvres, et autorise SYSTEM FACTORY à les exploiter aux seules fins de formations à des personnels des Membres.

SYSTEM FACTORY s’oblige à prendre toutes les mesures raisonnables pour informer les participants auxdites formations sur la protection des contenus par les droits de propriété intellectuelle détenus par les auteurs et pour mentionner sur les support le nom du ou des auteurs.

SYSTEM FACTORY rémunèrera au prix du marché les auteurs des œuvres utilisées dans le cadre des formations dispensées.

# 8. APPLICATION DE la CHARTE DE PI

## 8 .1. ACCEPTATION PAR CHAQUE MEMBRE

La présente Charte PI constitue un acte indissociable de la procédure d’adhésion d’un nouveau Membre, et fait l’objet d’une signature impérative par le nouveau membre au moment de l’adhésion à SYSTEM FACTORY, d’une version de référence signée par le représentant de SYSTEM FACTORY et la liste intégrale des Membres signataires antérieurs.

Chaque Membre reconnaît qu’une telle signature engage tant le nouveau Membre ainsi que SYSTEM FACTORY et chacun des Membres ayant précédemment signé ladite Charte PI.

En cas de modification, chacun des Membres signera la nouvelle version de la charte PI, sauf en cas de retrait de SYSTEM FACTORY.

## 8.2. APPLICATION DE la CHARTE A UN TRAVAIL

La signature d’une fiche de présentation d’un Travail entrainera de facto l’application audit Travail des dispositions de la présente Charte PI, sans qu’il ne soit nécessaire de conclure un contrat spécifique.